**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Mme Anouck Saugy déposée le 9 juin 2026 « Neutralité politique des institutions subventionnées »**

Lausanne, le 12 novembre 2026

## Rappel de l'interpellation

Ces dernières semaines, plusieurs articles de presse ont mis en lumière la décision de certaines institutions culturelles et associatives Lausannoises, bénéficiant de subventions publiques, de se déclarer « apartheid free zone » en lien avec la situation au Proche-Orient. Ils rejoignent ainsi une campagne internationale lancée en 2005 par la société civile palestinienne. Sans entrer dans le débat de fond relatif au conflit israélo-palestinien, cette démarche soulève néanmoins des interrogations légitimes quant à l'usage de fonds publics, au rôle attendu d'institutions subventionnées, ainsi qu'à leur responsabilité en matière de cohésion sociale. Dans un contexte lausannois marqué par la diversité des opinions, des origines et des sensibilités, il apparaît essentiel de s'assurer que les financements publics ne contribuent pas, même indirectement, à accentuer des tensions ou à fragiliser le vivre ensemble. Par ailleurs, alors qu'une demande visant à clarifier les critères d'attribution des subventions a été déposée par le groupe PLR (projet de règlement de Madame Pauline Blanc « Pour un règlement concernant l'octroi des subventions » PR24/002) et reste à ce jour sans réponse, cette situation renforce le besoin de transparence et de cadre clair. Nous posons les questions suivantes à la Municipalité.

## Préambule

La Ville de Lausanne subventionne de nombreuses personnes physiques ou morales, essentiellement dans les domaines de la culture, du sport et du social, pour un montant de près de CHF 132 millions en 2024. Cette activité est aujourd'hui cadrée par la directive relative à l'octroi et au suivi de subventions. Le texte de l'interpellation mentionne également la demande de règlement en matière d'octroi des subventions déposée par Mme Pauline Blanc en s'étonnant que celle-ci reste à ce jour sans réponse. Or, à la date à laquelle ces lignes sont rédigées, le texte de Mme Blanc n'a pas encore été traité par le Conseil communal et n'a donc pas été renvoyé à la Municipalité. Il est donc difficile d'y répondre. La Municipalité précise toutefois que si ce projet de règlement devait être prochainement lui être renvoyé, elle y répondrait favorablement en proposant au Conseil communal une base réglementaire pour l'octroi des subventions.

La Municipalité de Lausanne entend toutefois rappeler l'importance du principe de la liberté d'expression des institutions subventionnées, en particulier dans le domaine culturel. La Municipalité n'entend dès lors pas intégrer dans son actuelle directive ou dans un futur règlement des dispositions qui limiteraient la liberté d'expression des institutions subventionnées.

Cela étant, il n'existe pas de droit à la subvention. La Municipalité, en fonction des orientations qui sont les siennes, demeure donc toujours libre de subventionner ou non une institution en fonction de l'intérêt public qu'elle lui attribue et de l'appréciation qu'elle porte sur les valeurs défendues.

En ce sens, il convient de bien différencier les principes généraux et inaliénables de liberté d'expression, sous réserve du respect du droit, qui ne doivent pas conduire à censurer ou pénaliser financièrement une institution subventionnée, de la liberté qui appartient à la Municipalité de soutenir ou non telle ou telle institution.

**Réponse aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Cohésion sociale

**Question 1 : La Municipalité considère-t-elle que la prise de position politique explicite d'institutions subventionnées est compatible avec leur mission d'intérêt public ?**

La Municipalité a pu en 2025 expliciter sa position dans le domaine de la liberté d'expression des entités subventionnées, dans le cadre des réponses aux interpellations de Mme Éliane Aubert « Les locaux subventionnés par la Ville de Lausanne peuvent-ils être le lieu de propagande ? » du 4 décembre 2025 et de M. Olivier Bloch « Subventions ou subversion ? » du 18 novembre 2025.

La Municipalité rappelle son attachement fondamental à la liberté d'expression, principe garanti par l'ordre juridique suisse, mais aussi aux limites légales qui encadrent son exercice (en particulier l'article 261 bis du Code pénal), notamment l'interdiction de l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence. Elle considère dans ce cadre que des institutions subventionnées ont le droit d'exprimer des positions politiques qui respectent le cadre légal, ce qui est le cas pour les prises de position auxquelles cette interpellation fait référence. La Municipalité ne discerne en l'espèce pas en quoi le fait pour des institutions culturelles de ne pas vouloir inviter des artistes affichant un soutien à un régime d'apartheid et auteur de crimes de guerre, de violations du droit international et soupçonnée de génocide par la Cour pénale internationale serait contraire au droit et violerait les règles applicables à la liberté d'expression.

La Municipalité reste plus généralement attentive à ce que l'espace public demeure un lieu de débat démocratique, ouvert et inclusif, dans lequel toutes les personnes puissent se sentir en sécurité, quelles que soient leurs convictions, orientations ou identités. En cas de prise de position, de manifestation ou de création contrevenant au cadre légal, la Municipalité peut prononcer des avertissements et prendre des sanctions à l'encontre des institutions subventionnées, au cas par cas. Selon la gravité des faits, elle peut envisager des mesures financières, incluant la suspension ou la suppression partielle ou intégrale de subventions.

**Question 2 : A-t-elle évalué l'impact de telles démarches sur la cohésion sociale à Lausanne ?**

Non, les prises de position susmentionnées concernent la politique d'un État, non d'une communauté religieuse ou ethnique ; elles n'ont pas à être évaluées sous l'angle de la cohésion sociale. Elles participent de la liberté d'expression la plus élémentaire.

**Question 3 : Question 3 : Existe-t-il un risque identifié de polarisation ou d'exclusion de certaines populations à la suite de ces prises de position ?**

La Municipalité estime que ce n'est pas le cas. Les populations civiles ne sont pas ciblées par ces prises de position.

**Question 4 : La Municipalité a-t-elle été informée en amont de ces initiatives ?**

Non.

**Question 5 : Entend-elle poser des limites ou recommandations quant aux prises de position politiques des entités subventionnées ?**

Non. La liberté d'expression et de programmation doit rester la règle, dans le respect du cadre légal.

Jeunesse et prévention de la radicalisation

**Question 6 : Certaines de ces institutions étant en contact avec des publics jeunes, la Municipalité estime-t-elle que ces positionnements peuvent influencer ou orienter des publics vulnérables ?**

La Municipalité estime l'impact de ces prises de position très limité. Elles contribuent plutôt à alimenter le débat sur une question importante de politique internationale, que d'autres sources peuvent également nourrir.

**Question 7 : Existe-t-il des directives concernant la neutralité ou la pluralité des opinions dans les activités financées par des fonds publics ?**

L'octroi de subventions est régi par une directive de la Municipalité qui ne contient pas d'article sur la neutralité ou la pluralité des opinions, en cohérence avec la liberté d'expression et d'opinion. La Municipalité n'entend pas s'inspirer de régimes autoritaires pour restreindre la liberté d'expression ; elle s'inscrit au contraire dans la tradition libérale de la Confédération suisse.

**Question 8 : La Municipalité prévoit-elle des mesures pour prévenir d'éventuelles tensions entre jeunes liées à des conflits internationaux ?**

La Municipalité est soucieuse de la cohésion sociale au sens large au sein de la ville et les différentes politiques menées par la Ville visent à la renforcer. Elle ne prévoit pas d'agir à court terme dans le domaine spécifique des tensions liées à des conflits internationaux. D'autres institutions comme les écoles font également un travail de sensibilisation auquel la Ville ne souhaite pas se substituer.

**Question 9 : Des dispositifs d'accompagnement ou de médiation sont-ils envisagés dans ce contexte ?**

Non.

Gouvernance et usage des subventions

**Question 10 : Quelles sont actuellement les exigences posées aux institutions subventionnées en matière de neutralité politique ?**

Aucune, si ce n'est de respecter le cadre légal en la matière. Les entités subventionnées sont surveillées par les directions de tutelle qui peuvent agir en cas de non-respect des termes de l'octroi d'une subvention.

**Question 11 : La Municipalité considère-t-elle que les prises de position évoquées sont compatibles avec les conditions d'octroi des subventions ?**

Ces prises de position étant conformes au cadre légal, la Municipalité les estime compatibles avec l'octroi d'une subvention, ce d'autant plus qu'elles n'ont pas eu de conséquence sur la réalisation de la mission d'intérêt public de l'entité subventionnée.

**Question 12 : Existe-t-il des mécanismes de contrôle ou d'évaluation de l'usage des subventions en lien avec les valeurs institutionnelles ?**

Les entités subventionnées sont surveillées par la direction ou le service qui accorde la subvention et qui peut agir en cas de besoin. En outre, si l'on prend l'exemple du domaine de la culture, il est prévu dans les conventions de subventionnement avec les institutions que le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne peut être mandaté pour des audits financiers ou de gestion.

**Question 13 : La Municipalité envisage-t-elle de conditionner les subventions à des critères de neutralité ou de respect du vivre-ensemble ?**

Non.

**Question 14 : Où en est la réponse à la demande déposée par le groupe PLR (projet de règlement de Madame Blanc (PR24/002) concernant l'établissement de critères clairs d'attribution des subventions) ?**

La demande de règlement sur les subventions n'a pas été à ce jour formellement transmise à la Municipalité. Le travail d'élaboration a toutefois déjà débuté afin de pouvoir proposer une réponse au Conseil communal dans les délais règlementaires.

**Question 15 : Un règlement formalisé des subventions est-il prévu, et dans quels délais ?**

Un tel règlement, complété par une directive mise à jour, est prévu, si possible dans le délai d'une année une fois que la demande aura été formellement transmise à la Municipalité.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Anouck Saugy.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 12 novembre 2026.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter